

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PLAISANCE
COMTÉ DE PAPINEAU

RÈGLEMENT #363-06

RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX (#363-06)

ATTENDU QUE le conseil désire réglementer les animaux sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun et d'intérêt public de réviser le règlement en vigueur concernant les animaux;

ATTENDU QUE le conseil désire imposer aux propriétaires de certains animaux l'obligation de se procurer une licence et désire fixer un tarif pour l'obtention de cette licence;

ATTENDU QUE le conseil désire décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désirent les prohiber;

ATTENDU QUE les articles 6 al.1 (1) (2) et (4) et les articles 62 et 63 de la Loi sur les compétences municipales, L.Q. 2005, c.6;

ATTENDU QU' un avis de motion a régulièrement été donné le 10 août 2006;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Gisèle Barbeau

ET RÉSOLU QUE LE RÈGLEMENT SUIVANT SOIT ADOPTÉ:

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

DÉFINITIONS

ARTICLE 1

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les expressions et mots suivants signifient:

«animal sauvage» un animal qui, habituellement vit dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts, comprend notamment les animaux indiqués à l'annexe «A» qui fait partie intégrante du présent règlement.

«chien entraîné» un chien entraîné pour guider un handicapé visuel ou auditif.

«officier» la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le conseil de la Municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou une partie du présent règlement.

l'endroit où l'on abrite ou loge des chats pour en faire l'élevage et/ou les garder en pension à l'exclusion des établissements vétérinaires.

«chenil»

l'endroit où l'on abrite ou loge des chiens pour en faire l'élevage et/ou les garder en pension, à l'exclusion des établissements vétérinaires.

«dépendance»

un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est situé l'unité d'occupation, ou qui y est contiguë.

«gardien»

est réputé gardien, le propriétaire d'un animal ou une personne qui donne refuge à un animal, ou le nourrit, ou l'accompagne, ou qui agit comme si elle en était le maître, ou une personne qui fait la demande de licence tel que prévu au présent règlement.

Est aussi réputé gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation.

indique la Municipalité de Plaisance.

«endroit public»

les parcs, les rues, les plages, les quais, les véhicules de transport publics, les airs à caractère public, les aires ou endroits accessibles au public.

«parc»

les parcs situés sur le territoire de la municipalité, tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeux ou de sports ou pour toutes autres fins similaires;

«rue»

les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits publics et privés dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules, situés sur le territoire de la municipalité.

«aire à caractère public»

les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.

«aire ou endroit accessible au public»

les aires ou endroits accessibles par le public, tels que Église, terrain de la fabrique, cimetière, centre d'achat, complexe sportif, site touristique et autres aires ou endroits accessibles au public.

ARTICLE 7

Tout animal gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

ARTICLE 8

Il est défendu de laisser en tout temps un animal errer dans un endroit public, parc, rue, aire à caractère public, ou aire ou endroit accessible au public ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation et les dépendances du propriétaire de l'animal.

ARTICLE 9

La garde de tout animal sauvage constitue une nuisance et est prohibée.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS

LICENCE OBLIGATOIRE

ARTICLE 10

Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement.

Cette obligation ne s'applique qu'aux chiens ayant plus de trois (3) mois d'âge.

ARTICLE 11

Le gardien d'un chien dans les limites de la municipalité doit, avant le 1^{er} janvier de chaque année, renouveler la licence pour ce chien.

ARTICLE 12

La licence est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Cette licence est incessible et non remboursable.

ARTICLE 13

La somme à payer pour l'obtention d'une licence est de dix dollars (**10.00\$**) et s'applique pour chaque chien. La licence est indivisible et non remboursable.

La licence est gratuite si elle est demandée par un handicapé visuel ou auditif pour son chien-guide, sur présentation d'un certificat médical attestant le handicap visuel ou auditif de cette personne.

ARTICLE 14

Quand un chien devient sujet à l'application du présent règlement après le 1^{er} janvier, son gardien doit obtenir la licence requise dans les quinze (15) jours suivant le jour où le chien devient sujet à l'application du présent règlement.

La somme à payer est de dix dollars (**10.00\$**) peu importe le moment où la licence est demandée et ce, pour l'année en cours.

«personne» désigne autant les personnes physiques que les personnes morales.

«unité d'occupation» une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.

«chien» signifie tout chien, chienne ou chiot.

«chat» signifie tout chat, chatte ou chatton.

ARTICLE 2

La Municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme autorisant telle personne ou organisme à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer en tout ou en partie le présent règlement.

Toute personne ou organisme qui se voit confier l'autorisation de percevoir le coût des licences et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement, est appelé au fins des présentes l'officier.

ARTICLE 3

L'officier est chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 4

L'officier est autorisé à visiter et examiner, entre 7 h 00 et 19 h 00, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent titre, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le laisser y pénétrer.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES ANIMAUX

ARTICLE 5

Il est interdit de garder plus de deux (2) chiens et de deux (2) chats, dans une unité d'occupation ou sur le terrain où est située cette unité d'occupation ou dans les dépendances de cette unité d'occupation, à moins que cette unité d'occupation, le terrain où elle est située, ou les dépendances de cette unité d'occupation, soient situés dans les zones agricoles de la municipalité. Dans ce cas, le nombre total de chiens ne peut être supérieur à cinq (5), ni le nombre total de chats supérieur à cinq (5). La présente disposition ne s'applique pas à un établissement commercial où l'on vend des chiens ou des chats, un chenil, une chatterie ou un établissement vétérinaire.

ARTICLE 6

Malgré l'article précédent, si un animal a une portée, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois (3) mois à compter de la naissance.

ARTICLE 15

L'obligation prévue à l'article 10 d'obtenir une licence s'applique intégralement aux chiens ne vivant pas habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité mais qui y sont amenés, avec les ajustements suivants :

- a. Si ce chien est déjà muni d'une licence émise par une autre municipalité et valide et non expirée, la licence prévue à l'article 10 ne sera obligatoire que si le chien est gardé dans la municipalité pour une période excédant soixante (60) jours consécutifs.
- b. Dans tous les autres cas, ce chien devra être muni d'une licence prévue à l'article 10 selon les conditions établies au présent règlement.

ARTICLE 16

Toute demande de licence doit indiquer le nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien, incluant des traits particuliers, le cas échéant.

ARTICLE 17

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

ARTICLE 18

La demande de licence doit être présentée sur le formulaire fourni par la municipalité.

ARTICLE 19

Suite au paiement des frais de la licence, l'officier remet au gardien une licence indiquant l'année de la licence et le numéro d'enregistrement de ce chien.

ARTICLE 20

Le chien doit porter cette licence en tout temps.

ARTICLE 21

L'officier tient un registre où sont inscrits le nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise, de même que les renseignements relatifs à ce chien.

ARTICLE 22

Advenant la perte ou la destruction de la licence, le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre pour la somme de CINQ DOLLARS (5.00\$).

ARTICLE 23

Un chien qui ne porte pas la licence prévue au présent règlement peut être capturé par l'officier et gardé dans l'enclos reconnu par la municipalité.

LAISSÉ

ARTICLE 24

Un chien doit être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder deux (2) mètres, sauf lorsque le chien se trouve dans les limites de l'unité d'occupation de son propriétaire ou de ses dépendances; dans ce dernier cas, l'article 7 s'applique.

LES NUISANCES CAUSÉES PAR LES CHIENS

ARTICLE 25

Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des nuisances et sont, à ce titre, prohibés:

- a. Lorsqu'un chien aboie ou hurle et que ces aboiements ou hurllements sont susceptibles de troubler la paix et le repos de toute personne, ou être un ennui pour le voisinage.
- b. L'omission pour le gardien d'un chien, sauf d'un chien-guide, d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, d'une propriété publique ou privée, les matières fécales de son chien.

CHIEN DANGEREUX

ARTICLE 26

La garde des chiens ci-après mentionnés constitue une nuisance et est prohibée:

- a. tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;
- b. tout chien qui attaque ou est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;
- c. tout chien de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, american bull-terrier ou american staffordshire terrier;
- d. tout chien hybride issu d'un chien d'une des races mentionnées au paragraphe c) du présent alinéa et d'un chien d'une autre race.
- e. tout chien de race croisée qui possède des caractéristiques substantielles d'un chien d'une des races mentionnées au paragraphe c) du présent alinéa.

En outre, est réputé dangereux tout chien ayant causé une blessure corporelle à une personne ou à un animal domestique, par morsure ou griffage, sans provocation.

La municipalité peut mettre en fourrière, vendre à son profit ou éliminer tout animal errant ou dangereux. Elle peut faire isoler jusqu'à guérison ou éliminer tout animal atteint de maladie contagieuse, sur certificat d'un médecin vétérinaire.

CAPTURE D'UN CHIEN

ARTICLE 27

L'officier peut abattre ou capturer et garder, dans l'enclos dont il a la charge, un chien errant non muselé et jugé dangereux par l'officier.

ARTICLE 28

Sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien d'un chien capturé peut en reprendre possession dans les trois (3) jours suivants, sur paiement des frais de garde, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement qui a pu être commise.

ARTICLE 29

Si le chien porte à son collier la licence requise par le présent règlement, le délai de trois (3) jours mentionné à l'article précédent commence à courir à compter du moment où l'officier a envoyé un avis, par courrier recommandé ou certifié, au gardien enregistré du chien, à l'effet qu'il le détient et qu'il en sera disposé après les trois (3) jours de la réception de l'avis.

ARTICLE 30

Les frais de garde sont fixés comme suit TRENTE DOLLARS (30\$) pour la première journée et de QUINZE DOLLARS (15\$) pour chacune des deuxième et troisième journée. Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière.

ARTICLE 31

À l'expiration du délai mentionné aux articles 28 et 29, selon le cas, l'officier est autorisé à procéder à la destruction du chien, à le donner ou à le vendre.

ARTICLE 32

Quiconque, incluant le gardien d'un animal, laisse cet animal enfreindre l'une des dispositions du présent règlement, et quiconque, incluant le gardien de l'animal, contrevent par ailleurs au présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute violation, d'une amende minimale de CENT DOLLARS (100\$) et maximale de MILLE DOLLARS (1,000 \$) pour une personne physique dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de DEUX CENTS DOLLARS (200\$) et maximale de DEUX MILLE DOLLARS (2,000\$) pour toute personne morale dans le cas d'une première infraction; s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de DEUX CENTS (200\$) et l'amende maximale est de DEUX MILLE DOLLARS (2,000\$) pour une personne physique et, l'amende minimale est de QUATRE CENTS (400\$) et l'amende maximale est de QUATRE MILLE DOLLARS (4,000\$) pour une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

ARTICLE 33

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs du conseil de la municipalité de percevoir, par tous les moyens que la loi met à sa disposition, le coût d'une licence exigible en vertu du présent règlement ou le coût des frais de garde fixé par le présent règlement.

ARTICLE 34

Le conseil autorise de façon générale l'officier à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence l'officier à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

ARTICLE 35

Le présent règlement abroge les règlements numéros 273-92, ainsi que toutes dispositions incompatibles de tout autre règlement adopté par le conseil.

ARTICLE 36

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion: 10 août 2006
Adoption: 5 septembre 2006
Publication: 7 septembre 2006
Entrée en vigueur: 7 septembre 2006


Paulette Lalande
Maire


Benoît Hébert

Directeur général,
Secrétaire-trésorier